

FAYETTE ET ASSOCIES	FAY
Société par actions simplifiée	Société par actions simplifiée
Au capital de 38 112.25 €	Au capital de 100 €
Siège social : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE	Siège social : Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE
RCS AIX 408 688 125	RCS AIX : 534 076 740

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le Soussigné :

Monsieur Fabrice FAYETTE agissant tant en qualité de Président de SAS FAYETTE ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 38 112.25 euros, dont le siège social est Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 408 688 125, qu'en qualité de Président de SAS FAY, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, porté à 230 000 euros, dont le siège social est Beaumanoir 1 Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 534 076 740.

Fait les déclarations suivantes : conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), effectué par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES au profit de la SAS FAY, les Présidents de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes apportée par la SAS FAYETTE ET ASSOCIES à la SAS FAY, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la SAS FAY ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES.

2) Sur requête des Présidents de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES et de la SAS FAY, le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a bien voulu, par Ordonnance en date du 14/10/2011, désigner Monsieur Didier IVARRA en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « l'Agriculteur Provençal » du 11/11/2011 au nom de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES et de la SAS FAY, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 08/11/2011 au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés SAS FAYETTE ET ASSOCIES et SAS FAY ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports de la gérance, le rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

Le rapport sur l'évaluation des apports en nature consentis à la SAS FAY a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS FAY.

5) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, évaluée à la somme nette de 172 400 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS FAY, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 172 400 euros par la création de 172 400 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la SAS FAYETTE ET ASSOCIES. Cette assemblée a approuvé les apports de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 sera publié dans le journal d'annonces légales l'Agriculteur Provençal en date du 16/12/2011.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence :

- deux exemplaires de la présente déclaration;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS FAYETTE ET ASSOCIES;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS FAY;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SAS FAY.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le Soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Aix en Provence,
Le 12/12/2011



Fabrice FAYETTE
Pour les SAS FAYETTE ET ASSOCIES et FAY